

CINQ EXTRAITS DES CAHIERS DE DOLEANCES

Cahier de doléances du village de Teillay-le-Perreux, bailliage d'Orléans

Les habitants demandent la suppression des champarts, parce que ce droit est très préjudiciable non seulement en ce qu'il est gênant à raison de la livraison et de l'enlèvement de son propre grain que l'on ne peut faire qu'après que les gerbes ont été préalablement comptées (il en résulte souvent une perte considérable causée par la variation du temps), mais encore c'est que la sixième, neuvième ou douzième gerbe que l'on est obligé de fournir et livrer au seigneur propriétaire, ou fermier de ce droit de champart, et dépouiller en partie le terrain sur lequel ce droit est pris et perçu, lui ôter son engrais, c'est empêcher sa production, et semblable à une personne à laquelle on ôterait en temps froid une partie de ses vêtements de dessus son corps.

Cahier de doléances du tiers état du village de Gif, généralité de Paris

Les pigeons et les lapins causent des dommages considérables, il serait avantageux de voir ordonner la suppression des colombiers et de donner à tous le droit de chasse.

Cahier de doléances du Tiers état de Paris

Dans la monarchie française, la puissance législative appartient à la nation, conjointement avec le roi ; au roi seul appartient la puissance exécutive. Nul impôt ne peut être établi que par la nation. Les États généraux seront périodiques de trois ans en trois ans. Ils ne se sépareront jamais sans avoir indiqué le jour, le lieu de leur prochaine tenue, et l'époque de leurs assemblées élémentaires, qui doivent procéder à de nouvelles élections. Dans l'intervalle des tenues d'États généraux, il ne pourra être fait que des règlements provisoires pour l'exécution de ce qui aura été arrêté dans les précédents États généraux, et ces règlements ne pourront être érigés en lois que dans les États généraux.

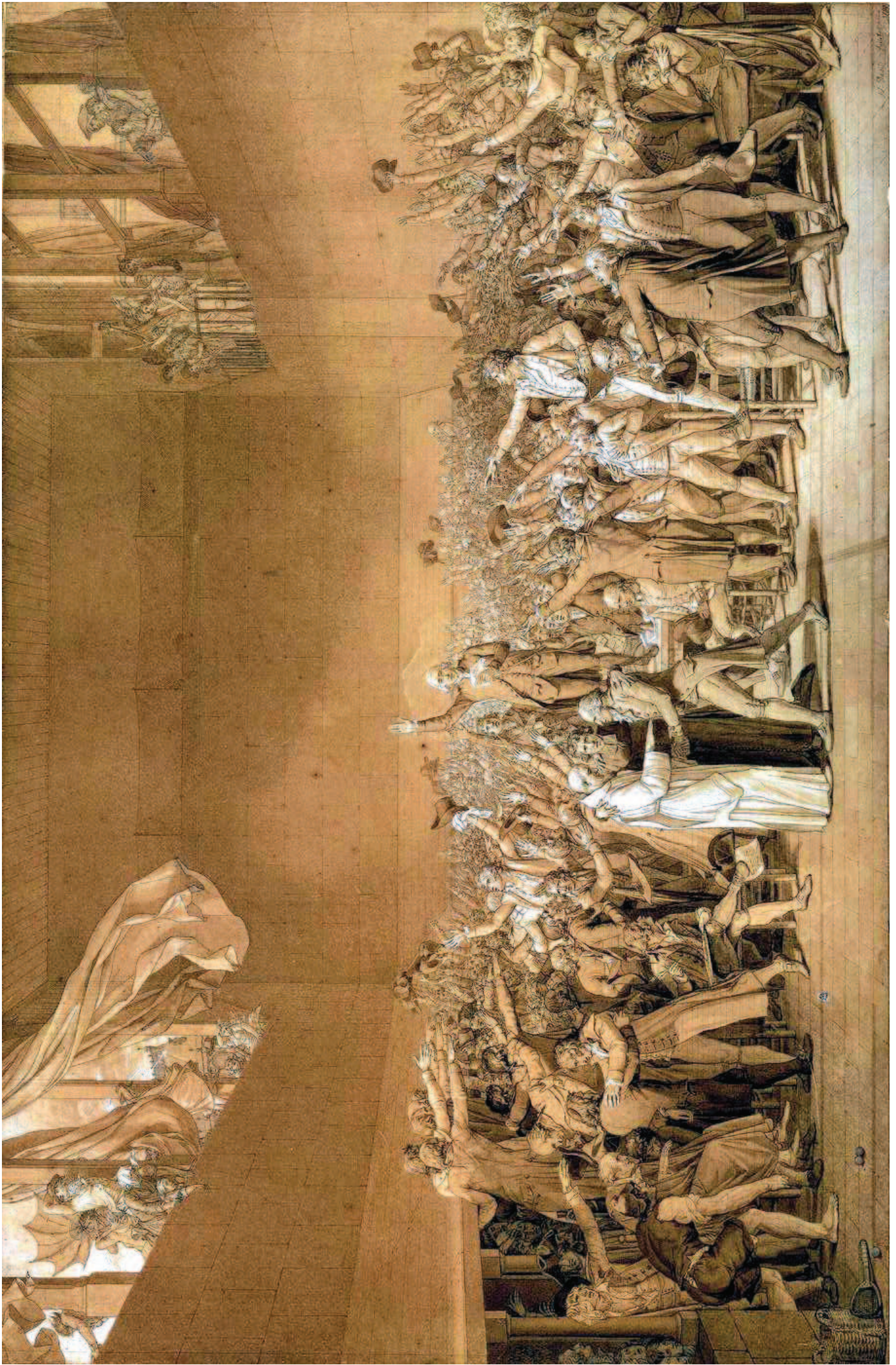
Cahier de doléances de la noblesse du bailliage de Montargis

Nous déclarons ne jamais consentir à l'extinction des droits qui ont caractérisé jusqu'ici l'Ordre Noble et que nous tenons de nos ancêtres. Nous prescrivons formellement à notre député de s'opposer à tout ce qui pourrait porter atteinte aux propriétés utiles et honorifiques de nos terres, et nous entendons qu'il ne puisse se prêter à aucune modification ou remboursement de quelque nature que ce puisse être, lesquels ne pourront jamais s'effectuer que de notre aveu et de notre consentement libres et individuels.

Cahier de doléances du village de Lauris, sénéchaussée d'Aix.

Ô grand roi ! Perfectionnez votre ouvrage, soutenez le faible contre le puissant, détruisez le reste de l'esclavage féodal, affranchissez nos biens de la servitude dont vous avez affranchi depuis peu nos corps, et votre nom sera invoqué par les malheureux de toutes les nations ; achevez de nous rendre heureux : vos peuples livrés à des despotes se réfugient en foule au pied de votre trône, et viennent chercher en vous leur Dieu tutélaire, leur père et leur défenseur.





« L'Assemblée nationale, considérant qu'appelée à fixer la constitution du royaume, opérer la régénération de l'ordre public et maintenir les vrais principes de la monarchie, rien ne peut empêcher qu'elle continue ses délibérations dans quelque lieu qu'elle soit forcée de s'établir, et qu'enfin, partout où ses membres sont réunis, là est l'Assemblée nationale ;

Arrête que tous les membres de cette assemblée prêteront, à l'instant, serment solennel de ne jamais se séparer, et de se rassembler partout où les circonstances l'exigeront, jusqu'à ce que la Constitution du royaume soit établie et affermie sur des fondements solides, et que ledit serment étant prêté, tous les membres et chacun d'eux en particulier confirmeront, par leur signature, cette résolution inébranlable. »

LE SERMENT DU JEU DE PAUME

L'Assemblée nationale, considérant qu'appelée à fixer la constitution du royaume, opérer la régénération de l'ordre public et maintenir les vrais principes de la monarchie, rien ne peut empêcher qu'elle continue ses délibérations dans quelque lieu qu'elle soit forcée de s'établir, et qu'enfin, partout où ses membres sont réunis, là est l'Assemblée nationale ;

Arrête que tous les membres de cette assemblée prêteront, à l'instant, serment solennel de ne jamais se séparer, et de se rassembler partout où les circonstances l'exigeront, jusqu'à ce que la Constitution du royaume soit établie et affermie sur des fondements solides, et que ledit serment étant prêté, tous les membres et chacun d'eux en particulier confirmeront, par leur signature, cette résolution inébranlable.

LE SERMENT DU JEU DE PAUME

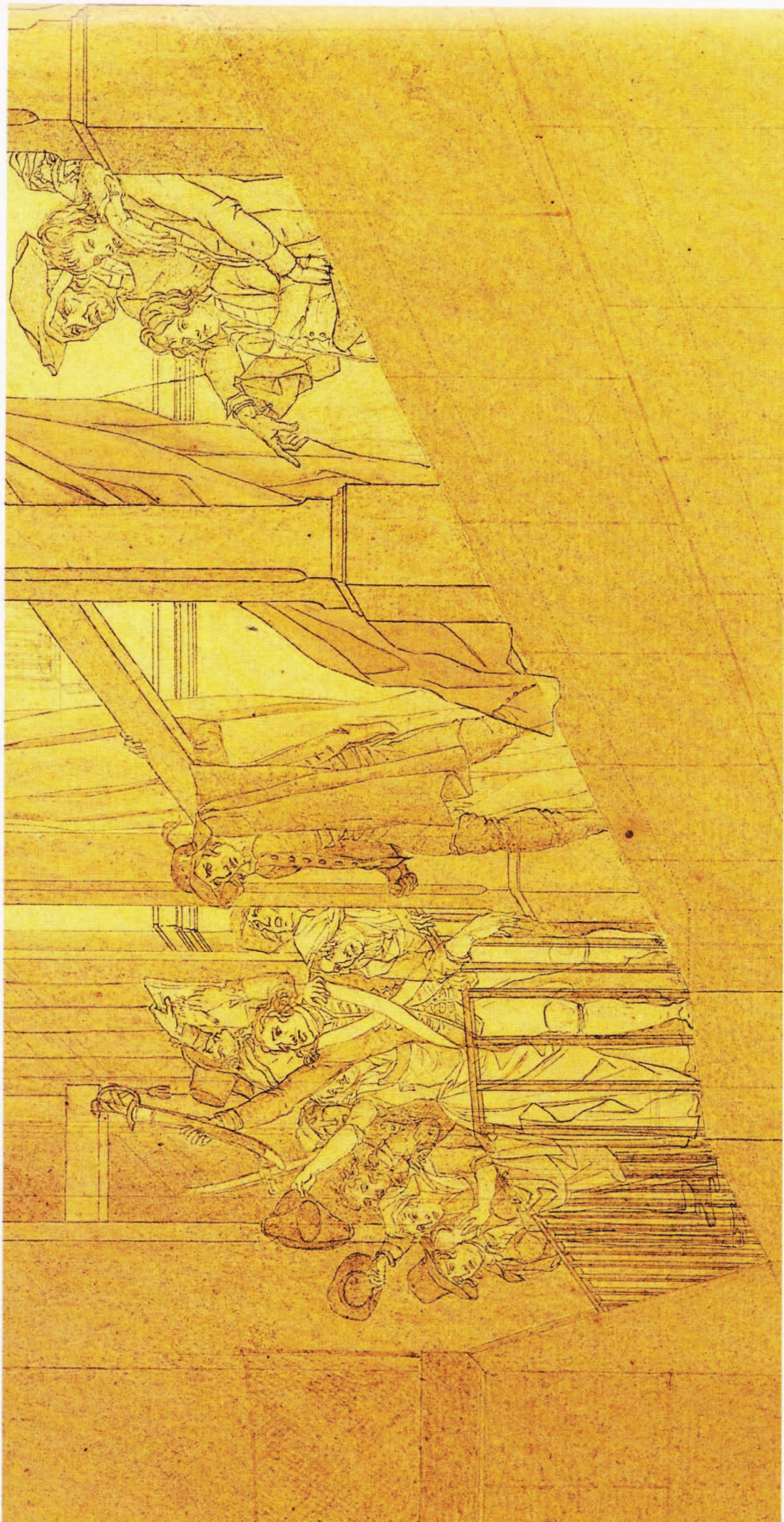
L'Assemblée nationale, considérant qu'appelée à fixer la constitution du royaume, opérer la régénération de l'ordre public et maintenir les vrais principes de la monarchie, rien ne peut empêcher qu'elle continue ses délibérations dans quelque lieu qu'elle soit forcée de s'établir, et qu'enfin, partout où ses membres sont réunis, là est l'Assemblée nationale ;

Arrête que tous les membres de cette assemblée prêteront, à l'instant, serment solennel de ne jamais se séparer, et de se rassembler partout où les circonstances l'exigeront, jusqu'à ce que la Constitution du royaume soit établie et affermie sur des fondements solides, et que ledit serment étant prêté, tous les membres et chacun d'eux en particulier confirmeront, par leur signature, cette résolution inébranlable.

LE SERMENT DU JEU DE PAUME

L'Assemblée nationale, considérant qu'appelée à fixer la constitution du royaume, opérer la régénération de l'ordre public et maintenir les vrais principes de la monarchie, rien ne peut empêcher qu'elle continue ses délibérations dans quelque lieu qu'elle soit forcée de s'établir, et qu'enfin, partout où ses membres sont réunis, là est l'Assemblée nationale ;

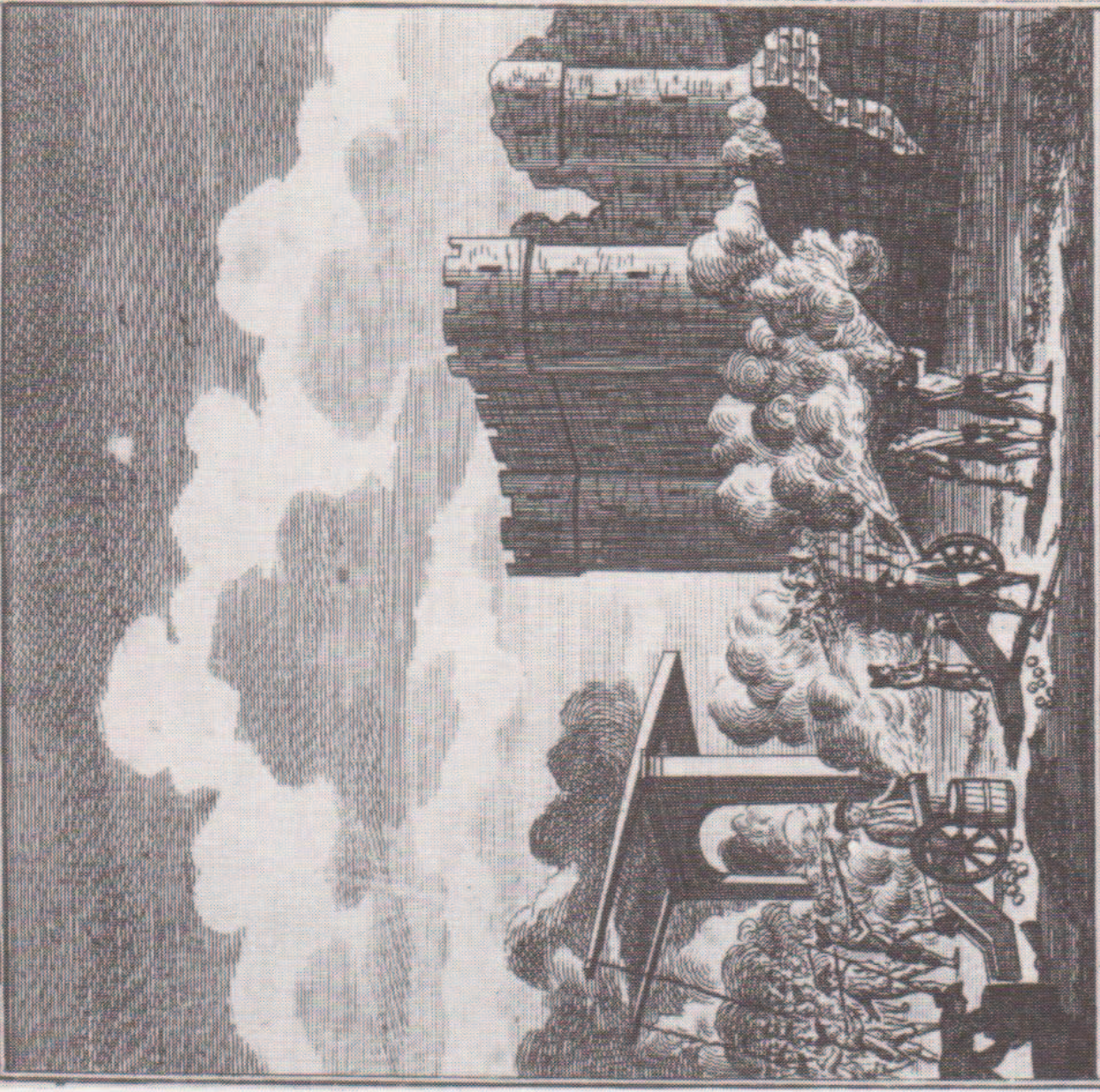
Arrête que tous les membres de cette assemblée prêteront, à l'instant, serment solennel de ne jamais se séparer, et de se rassembler partout où les circonstances l'exigeront, jusqu'à ce que la Constitution du royaume soit établie et affermie sur des fondements solides, et que ledit serment étant prêté, tous les membres et chacun d'eux en particulier confirmeront, par leur signature, cette résolution inébranlable.











AFBEELDING van de VEROVEREN van de BASTILLE,
te PARYS den 14 July 1789.





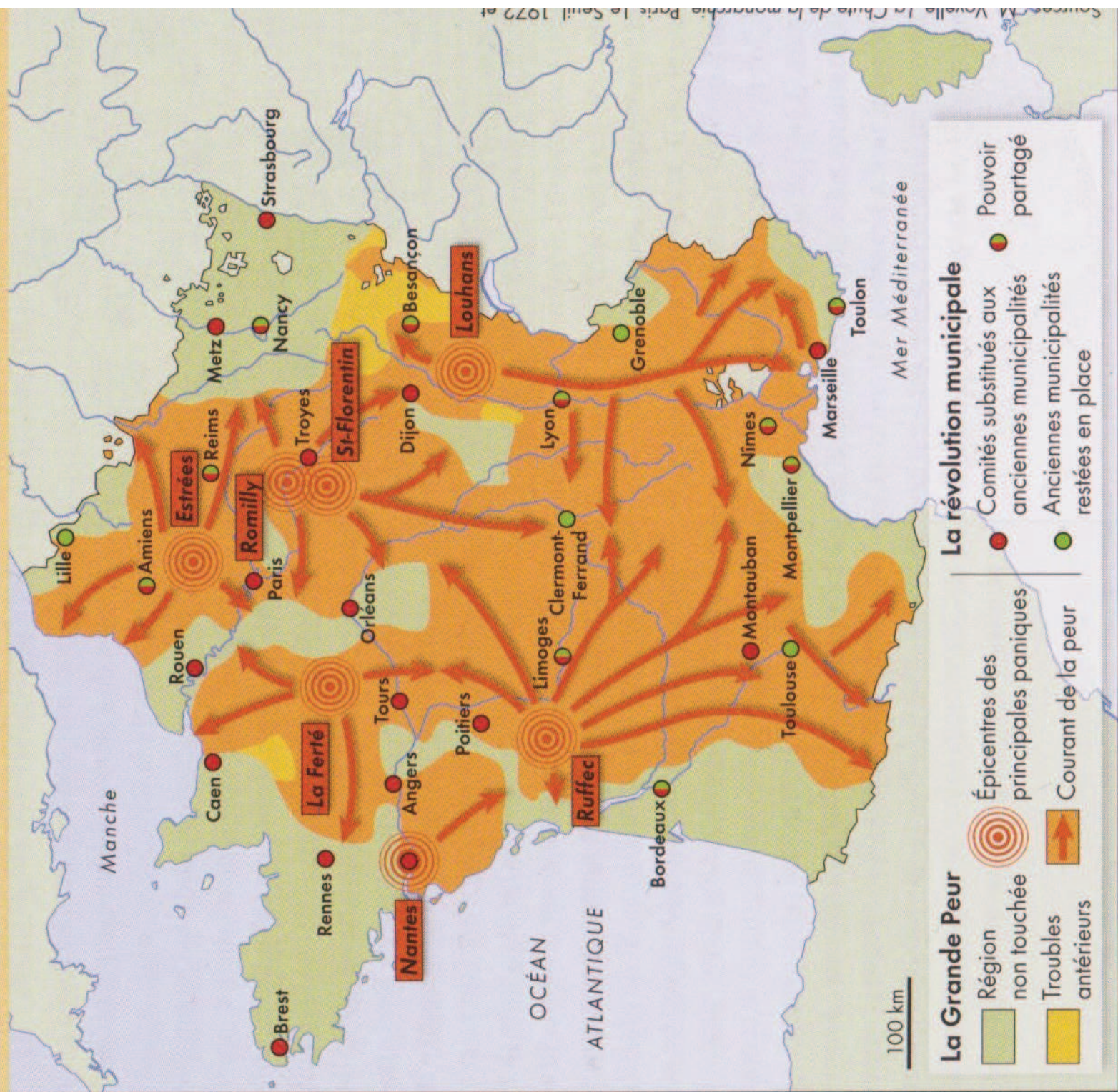
PRIERE DE NE PAS TOUCHER



La Fête de la Fédération le 20 Juillet 1793
Canton de la ville de Strasbourg

5404128

1793







ées

van




10

5,

La Grande Peur

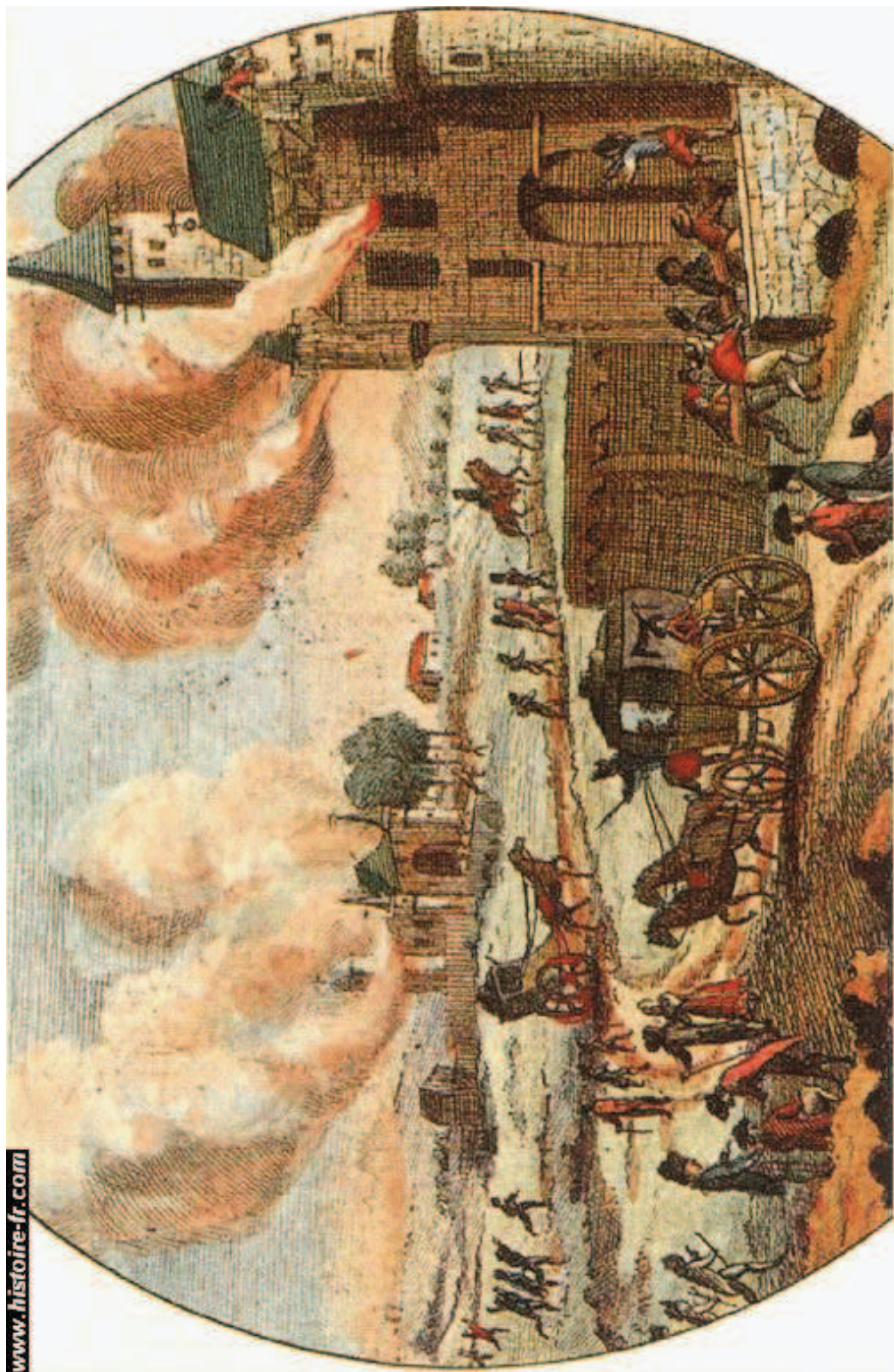
-  Région non touchée
-  Troubles antérieurs
-  Épicentres des principales paniques
-  Courant de la peur

La révolution municipale

-  Comités substitués aux anciennes municipalités
-  Anciennes municipalités restées en place
-  Pouvoir partagé

100 km

Source: M. Vovelle, La Chute de la monarchie, Paris, Le Seuil, 1979 et



DECRET RELATIF A L'ABOLITION DES PRIVILEGES

11 AOUT 1789

Art. 1^{er} L'Assemblée nationale détruit entièrement le régime féodal. Elle décrète que, dans les droits et les devoirs tant féodaux que censuels, ceux qui tiennent à la main-morte réelle ou personnelle, et à la servitude personnelle, et ceux qui les représentent, sont abolis sans indemnité ; et tous les autres sont déclarés rachetables, et le prix et le mode de rachat seront fixés par l'Assemblée nationale. [...]

Art. 3. Le droit exclusif de la chasse ou des garennes ouvertes est pareillement aboli [...]

Art. 5. Les dîmes de toute nature, et les redevances qui en tiennent lieu, sous quelques dénominations qu'elles soient, connues et perçues, même par abonnement, [...] sont abolies.

Art. 10. [...] Il est déclaré que tous les privilèges particuliers de provinces, principautés, pays, cantons, villes et communautés d'habitants, soit pécuniaires, soit de toute autre nature, soient abolis sans retour, et demeureront confondus dans le droit commun de tous les Français.

Art. 11. Tous les citoyens, sans distinction de naissances, pourront être admis à tous les emplois et les dignités ecclésiastiques, civiles et militaires, et nulle profession utile n'emportera dérogeance.

DECRET RELATIF A L'ABOLITION DES PRIVILEGES

11 AOUT 1789

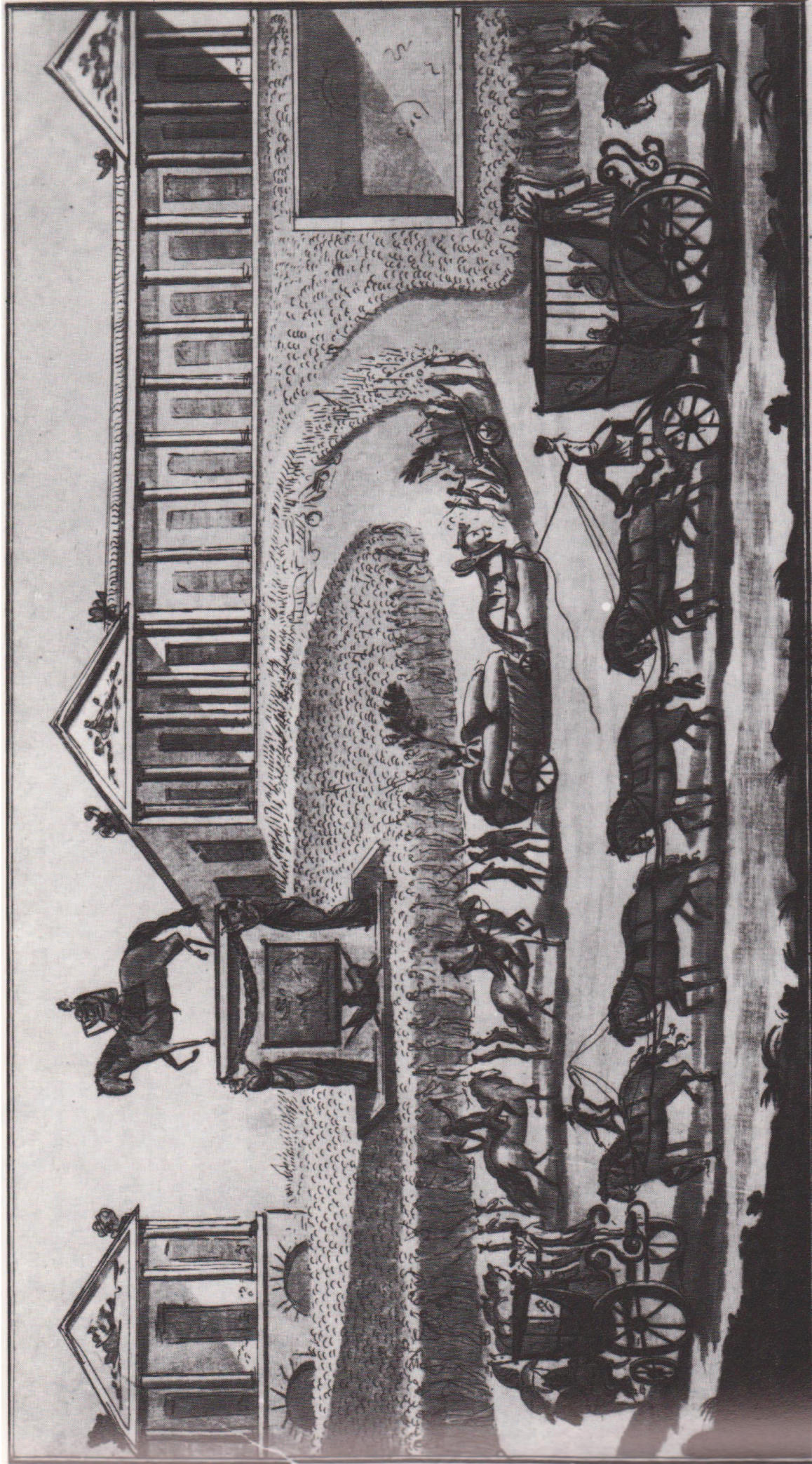
Art. 1^{er} L'Assemblée nationale détruit entièrement le régime féodal. Elle décrète que, dans les droits et les devoirs tant féodaux que censuels, ceux qui tiennent à la main-morte réelle ou personnelle, et à la servitude personnelle, et ceux qui les représentent, sont abolis sans indemnité ; et tous les autres sont déclarés rachetables, et le prix et le mode de rachat seront fixés par l'Assemblée nationale. [...]

Art. 3. Le droit exclusif de la chasse ou des garennes ouvertes est pareillement aboli [...]

Art. 5. Les dîmes de toute nature, et les redevances qui en tiennent lieu, sous quelques dénominations qu'elles soient, connues et perçues, même par abonnement, [...] sont abolies.

Art. 10. [...] Il est déclaré que tous les privilèges particuliers de provinces, principautés, pays, cantons, villes et communautés d'habitants, soit pécuniaires, soit de toute autre nature, soient abolis sans retour, et demeureront confondus dans le droit commun de tous les Français.

Art. 11. Tous les citoyens, sans distinction de naissances, pourront être admis à tous les emplois et les dignités ecclésiastiques, civiles et militaires, et nulle profession utile n'emportera dérogeance.



ARRIVÉE DU ROI ET DE LA FAMILLE

Tu te rends près de nous, rempli de confiance, ()*

Louis, nous prions tous, cette mâle assurance,

(*) *Propres paroles de Sa Majesté à l'Hôtel de Ville.*



ROYALE A PARIS, LE 6 OCTOBRE 1789.

Mais aussi, tu connois, à présent, ô grand Roi,

Que ta plus sûre garde, est notre amour pour toi.

Par M. André Honoré

A Paris, chez Bance, rue St. Severin, N° 25.

LA DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DE 1789

EXTRAITS

Préambule

Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être Suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen.

Article premier - Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Article 2 - Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

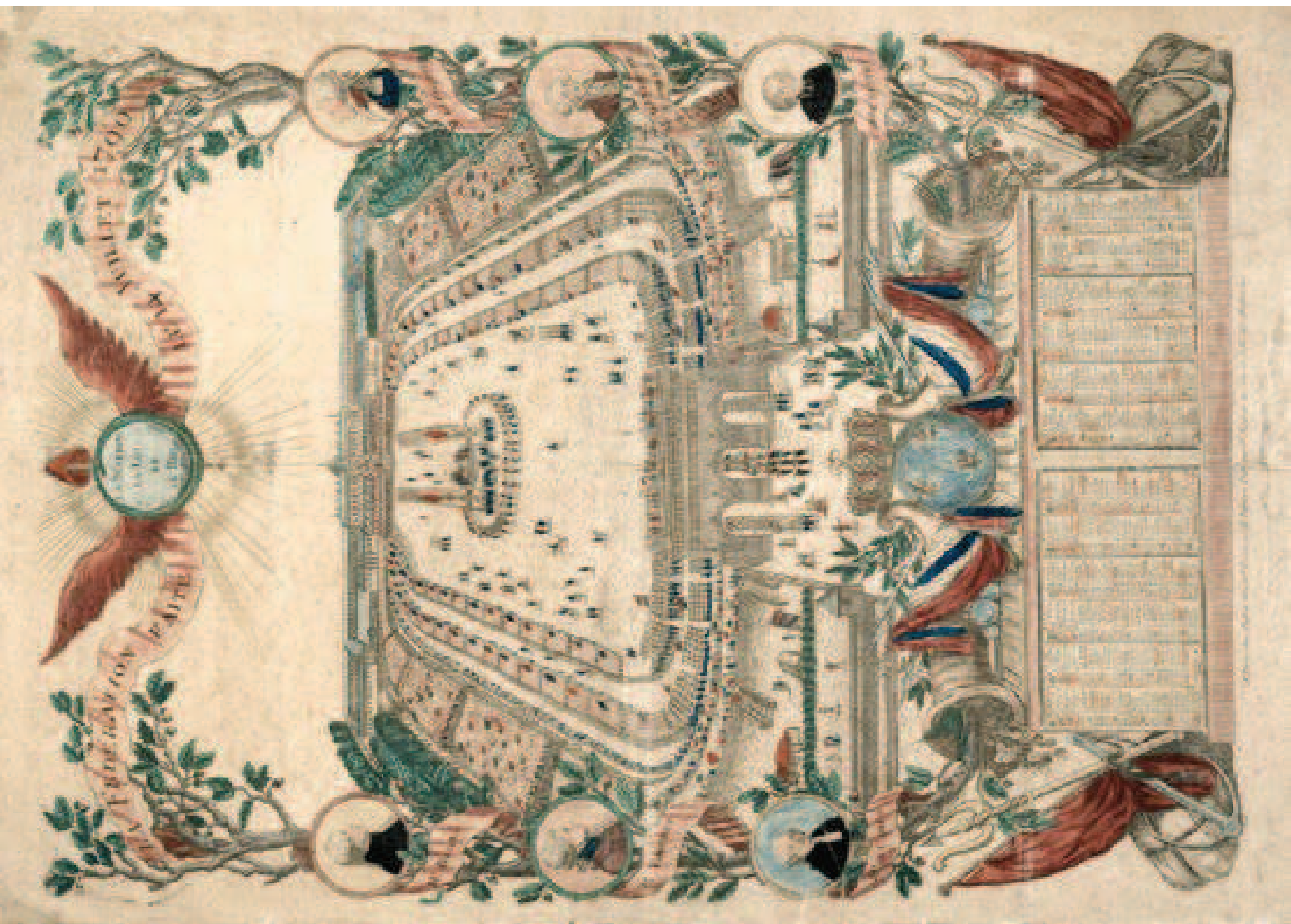
Article 3 - Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Article 4 - La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

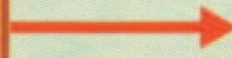
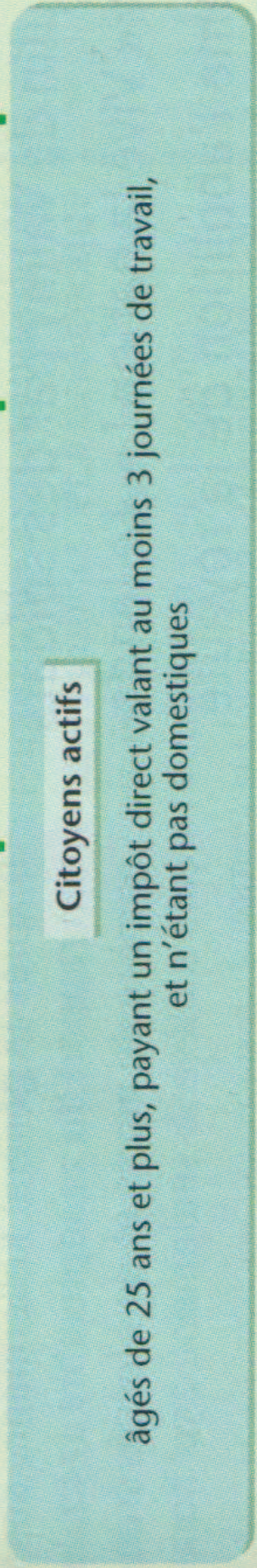
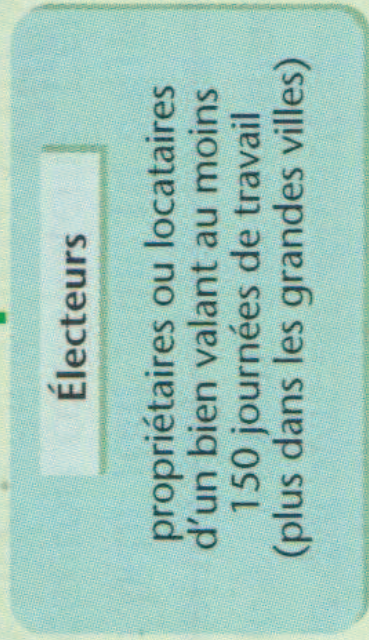
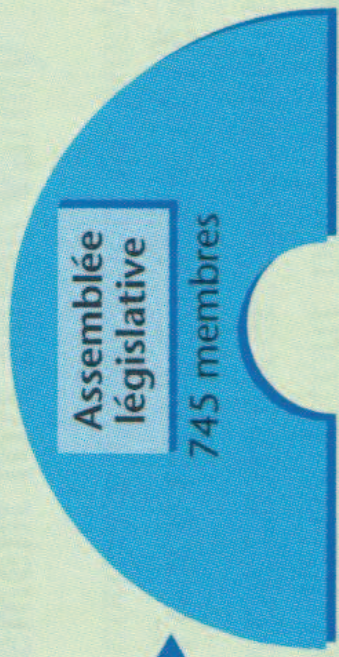
Article 6 - La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens, étant égaux à ces yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.







- █ Pouvoir exécutif
- █ Pouvoir législatif
- █ Pouvoir judiciaire
- ➔ Nomme
- ➔ Droit de veto
- ➔ Élit



N° 107



SECTION DE LUXEMBOURG
CITOYEN ACTIF,

M. Lesloy



1^{er} Juillet 1793.

Joyeux garde national
Cognat président

Sablès

Administrateur de la Municipalité.

1793

R

LA DIFFUSION DE LA POLITIQUE DANS LE VILLAGE DE VARENNES

Les habitants de Varennes furent rapidement appelés à élire leur propre conseil municipal et leur assemblée régionale [...]. Ils communiquaient régulièrement avec l'Assemblée nationale, demandaient des conseils et des informations, correspondaient avec leurs députés et suggéraient parfois leurs propres idées sur la Constitution.

[...]

Deux autres nouvelles institutions ont également joué un rôle important dans la formation de la psychologie révolutionnaire des habitants de Varennes. En août 1789, confrontés à la menace d'anarchie et d'une possible contre-Révolution après l'effondrement de l'Ancien Régime, la ville avait créé sa première milice citoyenne. Deux compagnies d'une Garde nationale furent formés, les « chasseurs » et les « grenadiers ». [...] Au cours du printemps et de l'été 1790, la Garde nationale de Varennes s'était jointe aux autres Gardes de la région pour les fêtes de la Fédération. Le 1^{er} juillet, lors d'une de ces fêtes, trois mille gardes environ rassemblés à Varennes fraternisèrent, défilèrent et prêtèrent des serment d'allégeance à la nation.

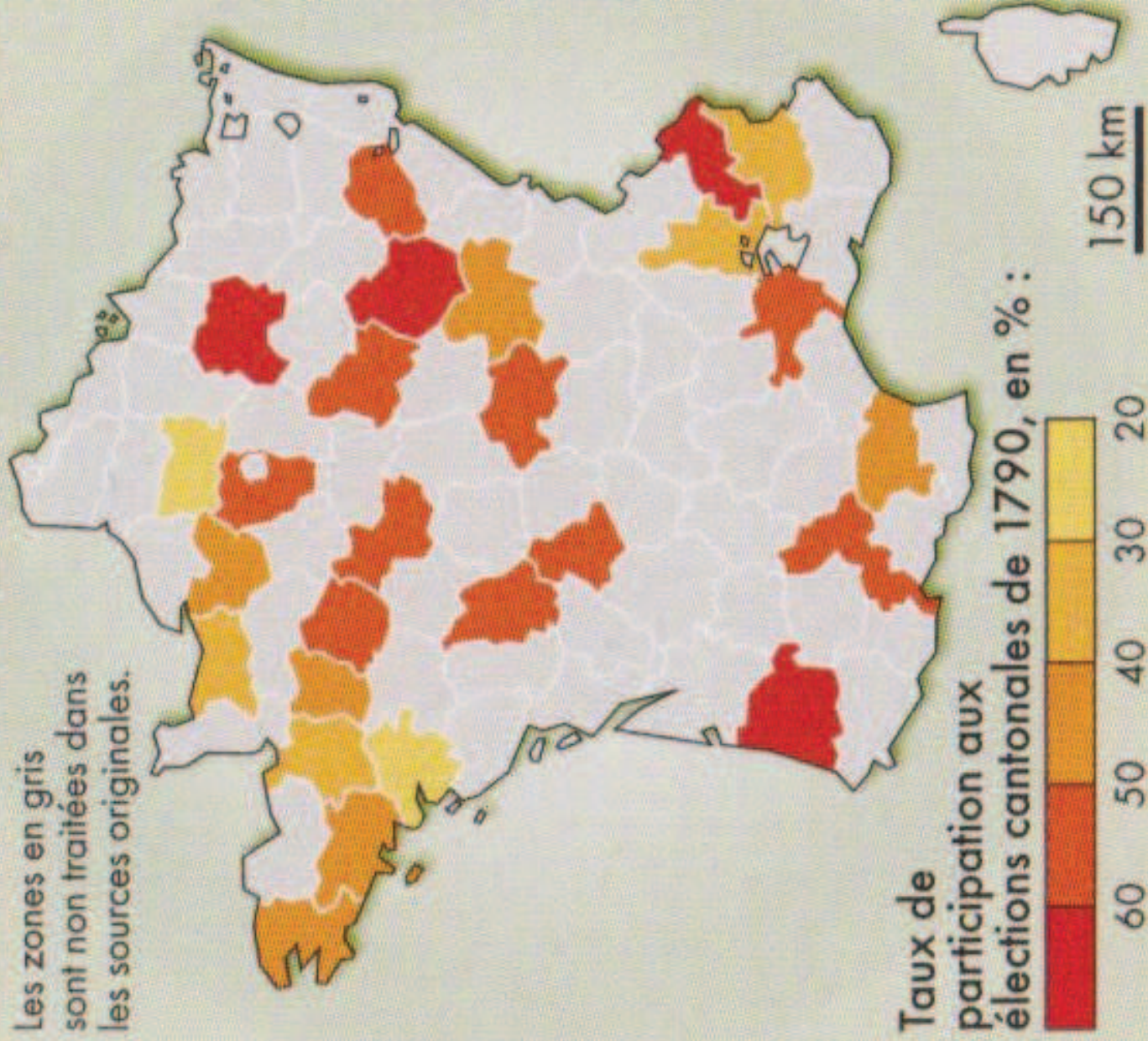
[...]

La « société populaire » est la seconde institution qui a joué un rôle considérable dans le nouvel esprit révolutionnaire, non seulement à Varennes, mais dans toutes les villes de France. En 1791, avec ses quarante-quatre membres inscrits, le Club était l'une des premières associations de ce type du nouveau département de la Meuse auquel Varennes avait été rattaché. Il fut bientôt affilié au Club des Jacobins de Paris [...]. Le but déclaré de ce club était de soutenir et de propager les décrets votés par l'Assemblée nationale. Mais, à Varennes, comme dans tout le royaume, les Jacobins se sont rapidement révélés être les « chiens de garde » de la Révolution contre tous ses ennemis déclarés ou supposés.

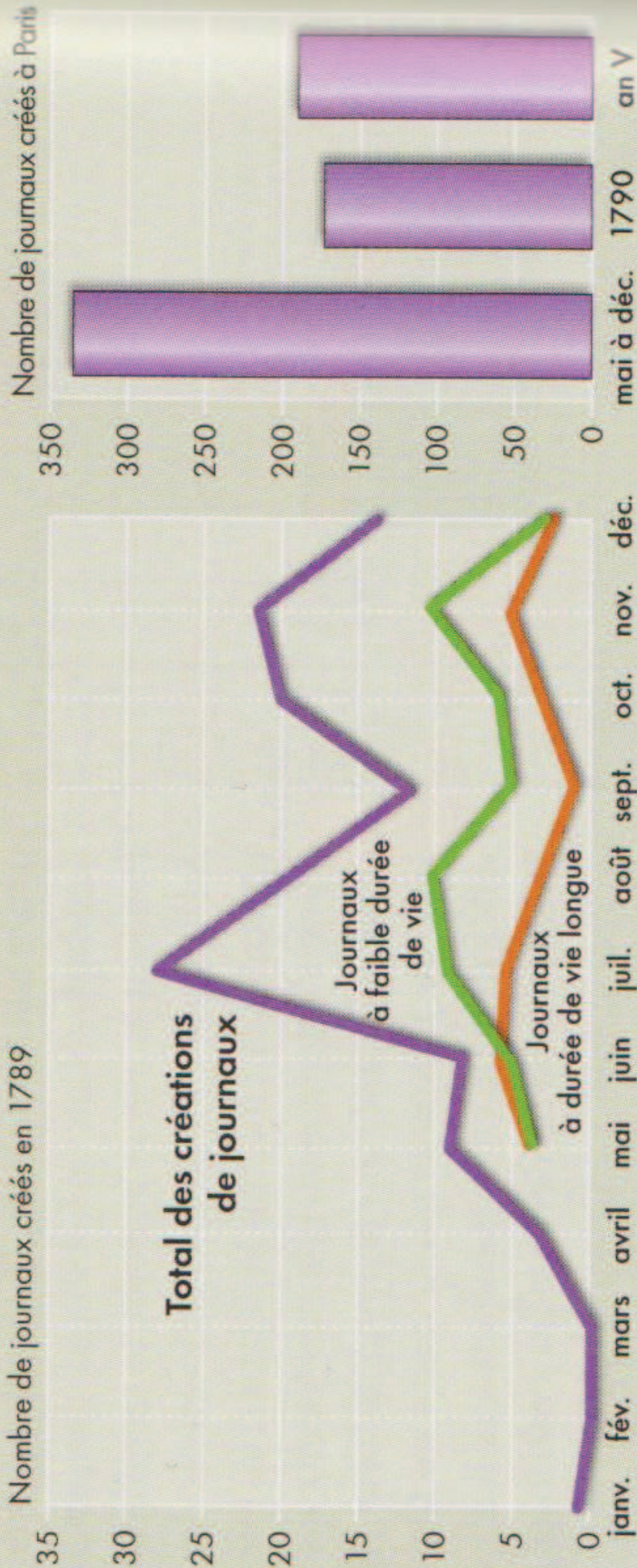
Timothy Tackett, *Le roi s'enfuit, Varennes et l'origine de la Terreur*, la Découverte, 2004, pp. 35-37

LA PARTICIPATION ÉLECTORALE (1790-1791)

Les zones en gris
sont non traitées dans
les sources originales.



UNE EXPLOSION QUANTITATIVE



Sources : R. Reichardt et E. Schmitt, *Die Französischen Revolution*, Munich, Oldenburg Verlag, 1988 et P. Rétat in *L'État de la France pendant la Révolution (1789-1799)*, Paris, La Découverte, 1988.